



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois d'août 2014

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 24 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CASTEL AUTO-ECOLE situé 74 rue Saint Martin à CHATEAU THIERRY Page 1621

Arrêté en date du 28 juillet 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " AUTO ECOLE DES HALLES" situé 31 place Aristide Briand à FERE EN TARDENOIS Page 1622

Arrêté en date du 28 juillet 2014 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " SAINT ERME AUTO-ECOLE" situé 4 rue des tortues Royes à SAINT ERME Page 1623

Arrêté en date du 29 juillet 2014 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO--ECOLE PHILIPPE DECLERCQ" situé 31 place Aristide Briand à FERE EN TARDENOIS Page 1624

Arrêté en date du 29 juillet 2014 portant suspension de l'agrément de l'association dénommé "SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL " situé 6 rue Arnaud Bisson à SAINT QUENTIN Page 1624

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme Page 1625

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté en date du 12 juin 2014 portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancien grenier, de l'arsenal, de la poudrière et des sols archéologiques de l'abbaye Saint-Jean-des-Vignes à SOISSONS. Page 1627

SOUS-PREFECTURE DE VERVINS

Arrêté, en date du 23 juillet 2014, portant modification de l'article 4 des statuts du SIVOM des communes du secteur de Sains Richaumont Page 1627

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Secrétariat général*

Décision en date du 4 août 2014 de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques direction départementale des territoires - (RUO) Page 1628

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté en date du 1^{er} août 2014 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Carrières» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 1630

Arrêté en date du 1^{er} août 2014 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des site Page 1632

Service Environnement – Unité Police de l'eau

Arrêté en date du 1^{er} août 2014 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques Page 1634

Service de l'Agriculture

Arrêté, en date du 25 juin 2014, relatif à la reconnaissance de l'association des producteurs de lait biologique Grand Est, APLB Grand Est, en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache Page 1637

Arrêté, en date du 28 juin 2014, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de l'Aisne + Annexes Page 1638

Arrêté, en date du 30 juillet 2014, relatif à une demande d'autorisation de changement de destination de parcelles agricoles Page 1659

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE*Secrétariat général*

Arrêté en date du 7 août 2014 relatif à la subdélégation de signature de la Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim Page 1660

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté préfectoral modificatif numéro 2 en date du 29 juillet 2014 relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne Page 1666

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté DPPS n°2014-0009 en date du 4 août 2014 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Page 1666

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 24 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CASTEL AUTO-ECOLE 74 rue Saint Martin à CHATEAU THIERRY.

A R R E T E

Article 1er – M. Laurent TRICHET est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 00203460, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CASTEL AUTO-ECOLE» situé à CHATEAU THIERRY, 74 rue Saint Martin ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 24 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
L'attachée principale, Chef de Bureau
Signé : Valérie GRENET

Arrêté en date du 28 juillet 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO- ECOLE DES HALLES 31 place Aristide Briand à FERE-EN-TARDENOIS

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Régnal AVIGNI, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 002 00050 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DES HALLES», situé 31 place Aristide Briand à FERE EN TARDENOIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 28 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 28 juillet 2014 portant modification de l'agrément d'exploiter
l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
SAINT ERME AUTO-ECOLE .

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :
« Mme Virginie WOJCIECHOWSKI est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 09 00235950, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAINT ERME AUTO-ECOLE » situé à SAINT ERME, 4 rue des tortues Royes ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 sont inchangées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 28 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur,
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 29 juillet 2014 portant cessation d'activité
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée
ECOLE DE CONDUITE PHILIPPE DECLERCQ à FERE EN TARDENOIS

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Philippe DECLERCQ a cessé, à compter du 30 juin 2014, l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE PHILIPPE DECLERCQ » sis 31 place Aristide Briand à FERE EN TARDENOIS, agréé par arrêté préfectoral du 22 février 2010 sous le n° E 0300203280 .

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, au fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation, service des permis de conduire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée à la formation du conducteur.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 29 juillet 2014 portant suspension
de l'agrément de l'association SOLIDARITE ET JALONS PAR LE TRAVAIL

A R R E T E

Article 1er – L'agrément n° I 13 002 00010 délivré par arrêté préfectoral du 2 avril 2013 à M. Paul DUPREZ, directeur général, afin d'utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle pour l'association « Solidarité et Jalons pour le Travail (SJT) », situé 6 rue Arnaud Bisson à SAINT -QUENTIN est suspendu pour une durée de six mois.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, au fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation, service des permis de conduire.

Article 4 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière- délégation à la sécurité routière et à la circulation routières,

- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5– Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à M. Paul DUPREZ et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Ghislaine LUCOT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON,
Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013, nommant M. Hervé BOUCHAERT préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 11 juillet 2014 nommant M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU la décision du 15 juillet 2014 par laquelle le directeur général des finances publiques a fixé la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON au 5 août 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

A R R E T E

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Gilbert GARAGNON, directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne.

Art. 2. – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Gilbert GARAGNON, directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.
Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et d'une transmission au préfet de l'Aisne.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 août 2013.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 5 août 2014

Le Préfet,
Signé : Hervé BOUCHAERT

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancien grenier,
de l'arsenal, de la poudrière et des sols archéologiques
de l'abbaye Saint-Jean-des-Vignes à SOISSONS et son annexe

A R R E T E

Sont inscrits au titre des Monuments Historiques, l'ancien grenier de l'abbaye Saint-Jean-des-Vignes à SOISSONS, façades et toitures, la poudrière, façades et toitures, l'arsenal, façades et toitures, et les sols archéologiques des parcelles AP 17 et 57 ;

Figurant au cadastre section AP, parcelles 17, 56 et 57. (plan annexé au présent arrêté) ;

Et appartenant à la Ville de SOISSONS (Aisne), numéro SIREN 210-206-959. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'à la mairie de SOISSONS.

Fait à Amiens, le 12 juin 2014

Le Préfet de région
Signé : Jean-François CORDET

(L'annexe de l'arrêté ci-dessus est mise en lien avec le RAA_2014_33_Août_partie_1)

SOUS-PREFECTURE DE VERVINS

Arrêté portant modification
de l'article 4 des statuts du SIVOM des communes
du secteur de Sains Richaumont

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts du SIVOM du secteur de Sains Richaumont est désormais rédigé comme suit :
Le siège du syndicat est fixé au 7, Rue Jean Susini à 02120 Sains Richaumont.

Article 2 : La sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, le président du SIVOM des communes du secteur de Sains Richaumont ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vervins, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
La sous-préfète
Signé : Odile BUREAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat général

Décision de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques
direction départementale des territoires - (RUO)

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement, modifiés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2010, nommant M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012, nommant M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, pour l'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, du 9 juillet 2014 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

DECIDE

ARTICLE 1 - La décision de délégation de signature du directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques du 7 février 2014, est abrogée.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID tant pour les dépenses que pour les recettes :

M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires adjoint,
Mme Ghyslaine VEZIEN, secrétaire générale et M. Frédéric JACQUES lorsqu'il assure l'intérim de Mme Vezien.

ARTICLE 3 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de procéder à **l'attestation du service fait** dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et de leurs compétences :

M. Frédéric JACQUES	Chef du service Urbanisme et Territoires	Programme 135-181-203
Mme Marie COLLARD	Chef du service Agriculture	Programmes 154-206
M. Patrice DELAVEAUD	Chef du service Environnement	Programmes 113-181-149
M. Michel GASSER	Chef du service Habitat Renouvellement Urbain Construction	Programme 135-309-723
M. Jean-Pierre WALLARD	Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière	Programme 207
Mme Roseline BAUDELLOT	Chef de l'unité Patrimoine et Logistique	Programmes 217-309-333-723

ARTICLE 4 - Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes **d'engagements juridiques (EJ) via l'outil CHORUS**, les agents listés ci-dessous, sous réserve, si le seuil de 1000 € est franchi, de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Personnes habilitées à valider par voie informatique les engagements des demandes d'achat ou de subventions :

- Mme Marie COLLARD, Chef du service Agriculture,
- M. Patrice DELAVEAUD, Chef du service Environnement,
- M. Michel GASSER, Chef du service Habitat Renouvellement Urbain Construction
- M. Frédéric JACQUES, Chef du service Urbanisme et Territoires
- M. Jean-Pierre WALLARD, Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière
- Mme Roseline BAUDELLOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

ARTICLE 5 - Sont habilités à procéder à la validation informatique de la demande de **certification du service fait via l'outil CHORUS**, les agents listés ci-dessous :

Personnes habilitées à certifier le service fait par voie informatique :

- Mme Marie COLLARD, Chef du service Agriculture,
- M. Patrice DELAVEAUD, Chef du service Environnement,
- M. Michel GASSER, Chef du service Habitat Renouvellement Urbain Construction
- M. Frédéric JACQUES, Chef du service Urbanisme et Territoires
- M. Jean-Pierre WALLARD, Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière
- Mme Roseline BAUDELOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

ARTICLE 6 - Sont habilités à acter la mise en service ou la sortie des immobilisations enregistrées dans CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable de ces mouvements par les personnes désignées à l'article 2 :

Personne habilitée à acter la mise en service ou la sortie d'immobilisations dans CHORUS :

- Mme Roseline BAUDELOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

ARTICLE 7 – Est habilitée à signer les demandes de création, de renouvellement ou de modification des cartes achat du programme 333 :

- Mme Sylvie de MOLINER, Contrôleuse de Gestion.

ARTICLE 8 - La Secrétaire générale de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Laon, le 4 août 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté portant modification de la composition de la formation spécialisée «Carrières» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral IC/2014/130 du 22 juillet 2014 est modifié comme suit :

Article 2.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Article 2.2 : 2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. le président du conseil général ;
suppléant : M. Jean-Jacques THOMAS, 1^{er} vice-président du conseil général ;
- Mme. Christiane MERIAUX, conseillère générale du canton du VERMAND ;
suppléant : M. Daniel COUNOT, conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU ;
- M. Ernest TEMPLIER, conseiller général du canton de BRAINE ;
suppléant : M. Hervé MUZART, conseiller général du canton d'OULCHY-LE-CHATEAU ;
- M. Phillippe YVERNEAU, maire de BURELLES ;
suppléant : M. Thierry LEMOINE, maire de TROSLY-LOIRE ;

Article 2.3 : 3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- Gilbert LANTSOGHT, représentant la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;
suppléant : M. Jean-Pierre FRANCOIS, représentant la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;
- M. Jean-Michel LOISEAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;
suppléant : M. Pierre CHABROL, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;
- Mme. Evangelia RALLI, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;
suppléant : Mme Anne VERRIELE, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;
- M. Robert BOITELLE, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
suppléant : M. Laurent CARDON, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;

Article 2.4 : 4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières ;

- M. Jean-Bernard CAZES, de la société SIBELCO FRANCE ;
suppléant : M Loic TRAVERSE, de la société HOLCIM GRANULATS (France) ;
- M. Michel HIRSCH, de la société GSM ;
suppléant : M. Florent VAN GHELDER, de la société LAFARGE GRANULATS Seine Nord
- M. Bertrand DESMAREST, de la société SABLIERES DESMAREST ;
suppléant : M. Bruno HUVELIN, de la société CEMEX ;
- M. Stephane TRANIER, de la société ALKERN ;
suppléant : M. Marc HUBLIN, de la société HUBLIN ;

Article 2 : Durée du mandat :

Le membre nouvellement désigné est nommé pour la période restant à courir.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 01 août 2014

Pour le Préfet et par délégation

Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté portant modification de la composition de la formation spécialisée «Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral IC/2014/131 du 22 juillet 2014 est modifié comme suit :

Article 1.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Article 1.2 : 2^{ème} collège : Représentants des élus des collectivités territoriales :

- Mme Christiane MERIAUX Conseillère générale du canton du VERMAND ;
suppléant : Daniel COUNOT, Conseiller général du canton d'ANIZY LE CHATEAU ;
- M. Pierre-Marie LEBEE, Conseiller général du canton de SISSONNE ;
suppléant : M. Raymond FROMENT, Conseiller général du canton de LE-CATELET ;
- M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;
suppléant : M. Charles-Edouard LAW-DE-LAURISTON, Maire de FRIÈRES-FAILLOUËL ;
- M. Philippe YVERNEAU, Maire de BURELLES ;
suppléant : M. Gérard ALLART, Maire de MONT D'ORIGNY ;
- Mme Dominique POTART, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
suppléant : Mme Denise LEFEBVRE, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN ;
- M. Éric DELHAYE, Vice-Président de la Communauté de communes du Laonnois ;
suppléant : M Gérard DOREL, Vice-Président de la Communauté de communes du Laonnois. ;

Article 1.3 : 3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Gérard FAIVRE, Directeur du Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;
suppléant : M. Bruno STOOP, Géographe environnementaliste, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;
- M. François BRAILLON, membre de l'association « Vie et Paysages » ;
suppléant : M. Francis BOUILLON, membre de l'association « Vie et Paysages » ;
- M. Fabrice GREGOIRE, Géographe et Vice-Président de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
suppléant : M. Jérôme CANIVE, Biogéographe et Directeur de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
- M. Robert BOITELLE, Président du service départemental d'aménagement rural de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
suppléant : M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- M. Xavier DE MASSARY, administrateur et représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;
suppléant : M. Bernard LAUREAU, administrateur et représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;
- M. Hubert MOQUET, Président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;
suppléant : M. Bruno DOYET, Directeur de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;

Article 1.4 : 4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- Mme Elisabeth SUCHET D'ALBUFERA, Déléguée départementale de l'Aisne de l'association « La Demeure Historique » ;
suppléant : à désigner ;
- M. Pierre-Antoine DELMOTTE, paysagiste ;
suppléant : à désigner ;
- M. Thierry ABARNOU, architecte ;
suppléant : à désigner ;
- M. Alain GIGOT, architecte ;
suppléant : M. Olivier GIGOT, architecte ;
- M. Yvon GUILLY, géographe ;
suppléant : à désigner ;
- M. Philippe DAMARIN, Directeur du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne ;
suppléant : à désigner ;

Article 2 : Durée du mandat :

Le membre nouvellement désigné est nommé pour la période restant à courir.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 01 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

Service Environnement – Unité Police de l'eau

Arrêté en date du 1^{er} août 2014 autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), délégation interrégionale Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Picardie, dont le siège est situé 2 rue de Strasbourg - 60200 Compiègne, ainsi que les entreprises mandatées par lui, sont autorisés à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires, pour la reproduction ou le repeuplement, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches est un agent désigné par le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou par l'entreprise mandatée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 3 : VALIDITE

La présente autorisation est valable cinq (5) ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPERATION

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Aisne.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISE

Ces pêches peuvent être effectuées par tous moyens et en particulier l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : ESPECES CONCERNEES

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

ARTICLE 8 : DESTINATION DU POISSON

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

S'agissant d'opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue à l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. Une information préalable de la date de l'opération est faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

ARTICLE 10 : DECLARATION PREALABLE

Un mois au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France) ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le programme annuel des opérations : but de la pêche, nom des agents exécutant la pêche, dates, heures et lieux de capture (précisés sur extraits de carte IGN, limites amont et aval) en coordonnées Lambert 93 et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11 : RAPPORT DES OPERATIONS REALISEES

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année n + 1, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

ARTICLE 12 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public "Voies navigables de France", gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à LAON, le 1^{er} août 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé : Philippe CARROT

Service de l'Agriculture

Arrêté du 25 juin 2014 relatif à la reconnaissance
de l'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, en tant qu'organisation de
producteurs dans le secteur du lait de vache

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, dont le siège social est situé à Provenchère (Doubs), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, pour la catégorie « lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine », sous le numéro 25 LA 2038 sur la zone suivante :

- le département du Bas-Rhin
- le département du Haut-Rhin
- le département des Ardennes
- le département de la Marne
- le département de l'Aube
- le département de la Haute-Marne
- le département de la Haute-Saône
- le département du Territoire de Belfort
- le département du Doubs
- le département du Jura
- le département de la Meuse
- le département de la Meurthe-et-Moselle
- le département de la Moselle
- le département des Vosges
- le département du Nord
- le département de l'Aisne
- le département de la Seine-et-Marne
- le département de l'Yonne
- le département de la Côte d'Or
- le département de la Saône-et-Loire
- le département de l'Ain

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2014

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte parole du gouvernement
Signé : F. CHAMPANHET

Arrêté, en date du 28 juin 2014, fixant les règles relatives
aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres,
à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière
permettant de considérer comme agricole
une surface affectée à une culture fourragère du département de l'Aisne

ARRÊTE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé figurent à l'annexe I.

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II.

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces considérées comme invasives, en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, dont la liste figure en annexe III du présent arrêté. Cette liste peut être complétée par arrêté du préfet ;
- le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

ARTICLE 3 : BANDE TAMPON / MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées. Ainsi si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage, de même si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

L'usage de produits phytopharmaceutiques et l'épandage de produits fertilisants sont proscrits, sauf dans les cas prévus par l'article L 251-8 du code rural.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé. Toutefois, à titre dérogatoire, et de façon très exceptionnelle, dûment motivée par la présence d'espèces invasives figurant à l'annexe III du présent arrêté, le labour pourra être autorisé par la Direction départementale des territoires de l'Aisne. Dans ce cas, il conviendra de transmettre une demande écrite au Service Agriculture de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au moins 10 jours avant la date d'intervention prévue, en précisant notamment les parcelles concernées ainsi que leur superficie, l'espèce invasive présente, les références de l'exploitation (nom, prénom, raison sociale, n° pacage), le type d'intervention et la date d'intervention souhaités. L'absence de réponse écrite de la Direction départementale des territoires dans un délai de 10 jours vaudra décision implicite de rejet.

Il est rappelé, conformément au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, que l'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon, notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai jusqu'au 4 juillet. Dans un souci de préservation de la faune il est préconisé un seul broyage par an, à réaliser de préférence sur la période mars-avril.

Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des bandes tampon est recommandée. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans la bande tampon. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.

La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.

Lors du broyage ou du fauchage, il convient d'effectuer des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente. Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit, dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie, du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, du 21 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie, relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements » reproduites aux annexes IV et V s'appliquent .

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe VI.

ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 du code rural sont tenus de maintenir des particularités topographiques.

En application de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la liste des particularités topographiques et leurs modalités de prise en compte dans la surface agricole sont rappelées en annexe VII.

La surface totale de ces particularités topographiques, convertie en « surface équivalent topographique » (SET) doit être au moins égale à 5 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation en 2014. Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure à 15 ha.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les particularités topographiques et leurs surfaces équivalents topographiques sont rappelées en annexe VIII.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5% de la surface totale de l'îlot.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 70 mètres. La surface du bosquet ne pourra excéder 5% de la surface de l'îlot sur lequel il est situé. Le bosquet est défini comme « un territoire occupant une superficie inférieure à 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 40 %. Les bosquets ne font pas partie de la surface forestière. »

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un fossé pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un muret pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe IX..

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe X.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe XI.

ARTICLE 7 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha pour l'ensemble du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare par an.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE reconversion des terres arables (RTA) et pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons.

TITRE 2

Déclaration de surfaces – Règles relatives à la définition des surfaces fourragères et fixant la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère

ARTICLE 8 : Les surfaces fourragères

En application du 7^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune, le nombre maximum d'arbres par hectare est fixé à 50 pour les parcelles affectées à une culture fourragère.

TITRE 3 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 10

Le directeur départemental du territoire de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Aisne.

FAIT À LAON le 28 juin 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,
Signé : Philippe CARROT

ANNEXE I

Liste complémentaire des types de cours d'eau

Les cours d'eau le long desquels doit être localisée une bande tampon sont :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique
- les cours d'eau figurant en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique

- les cours d'eau représentés par un trait bleu pointillé se prolongeant par un trait bleu plein sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique dans le respect du principe de continuité hydrographique. Dans le cas où le trait bleu plein se prolonge en plusieurs traits bleus pointillés, ces derniers ne font pas l'objet de l'obligation d'implantation de bandes tampon.

La largeur de la bande tampon est d'au minimum 5 mètres.

ANNEXE II

LISTE DES ESPÈCES HERBACÉES ET/OU DES DICOTYLÉDONES AUTORISÉES POUR LE COUVERT DES BANDES TAMPONS

RAPPEL : Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne. Il est de plus recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables et allochtones.

La liste des espèces herbacées et/ou dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampon est la suivante :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée ,féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle violet ;
2. vous pouvez compléter cette liste par les espèces annuelles préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : féтуque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse ;
3. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;
4. Les roselières composées des espèces suivantes : calamagrostis, pharmites australis ;
5. les couverts « jachère faune sauvage » et jachère fleurie ou mellifère respectant les cahiers des charges suivants :
 - Liste des couverts « jachère faune sauvage environnement » :
 - **Le mélange C1** est composé de Féтуque élevée et de Dactyle. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha, répartie de la manière suivante : 65% pour la Féтуque élevée et 35 % pour le Dactyle. Le mélange C1 bis est composé de Féтуque et de Dactyle, et est implanté pour la deuxième année consécutive.
 - **Le couvert C4** est composé de Mélilot. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est de deux ans :il est nommé C4 bis en deuxième année
 - **Le mélange A4** est composé de Luzerne à hauteur de 65% de la dose minimale à planter et de Dactyle à hauteur de 35%. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha (10 kg/ha de Luzerne et 5 kg/ha de Dactyle). L'efficacité de ce couvert peut dépasser deux campagnes culturales, et est nommé A4 bis dans ce cas.
 - **Le couvert A5** est composé de bandes de Luzerne en bande avec une dose de semence d'au moins 15 kg/ha. Son efficacité peut se prolonger sur plusieurs campagnes en fonction de l'état du couvert, et est nommé A5 bis dans ce cas.

Pour le couvert A5, la surface implantée sous forme de bandes dont la largeur n'excède pas 20 mètres est inférieure à deux hectares. Leur implantation doit se faire sur des parcelles dont la largeur n'excède pas la limite réglementaire de 20 mètres, conformément à la circulaire du 24 mars 2003. De plus, cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.

- **Le couvert A6** est composé de Millet blanc et Sorgho grain. La dose de semence est d'au moins 5 kg/ha de millet blanc et de 10 kg/ha de sorgho grain.

- Liste des couverts « jachère mellifère » :
 - Le mélange C3 composé de Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Phacélie et Trèfle de Perse. La dose de semence est d'au moins 30 kg/ha, répartie de la manière suivante : 60 % pour le Sainfoin et 10 % pour les autres espèces végétales de ce mélange. Son efficacité est estimée à deux campagnes culturales.
 - Le mélange composé de 60 % de Sainfoin, 25 % de Mélilot, 5 % de Minette, 5 % de Trèfle violet et 5 % de Phacélie est autorisé. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est estimée à deux ou trois campagnes culturales.
 - Le mélange composé de 60 % de Sainfoin, 20 % de Mélilot, 10 % de Trèfle violet, 5 % de Minette et 5 % de Phacélie est également autorisé. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est estimée à deux ou trois campagnes culturales.

- Liste des couverts « jachère fleurie » :
 - **Le seul couvert A7** autorisé est composé de : d'Eschscholzia, de Centaurée, de Souci, de Zinnia, de Cosmos et de Tithonia. La dose de semence est d'au moins 4 kg/ha.

- Modalités d'implantation et d'entretien des couverts environnementaux :
 - Le semis de ces couverts doit être réalisé le plus tard possible sans excéder la date du 1er mai, de manière à ce que les graines arrivent à maturité postérieurement aux dates habituelles de récolte.
 - La destruction des couverts aura lieu au plus tôt le 15 janvier de la campagne culturale suivante.

 - Les doses de semence utilisées doivent être proches des doses planchers indiquées ci-dessus.

 - L'entretien de ces couverts est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
 - La fertilisation des surfaces en jachère est interdite.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex et orties, et de lutter contre les espèces ligneuses (repousse ou semis naturel) et les ronces. Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, raison sociale, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface à traiter, substance active et doses utilisées). L'absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra décision implicite d'accord.

 - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose par hectare), ainsi que les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN). La liste des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité est consultable sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> et est régulièrement mis à jour.

- Le broyage ou le fauchage des jachères est interdit entre le 20 mai et le 04 juillet d'une même année civile.
- Il est recommandé de mettre en œuvre les pratiques suivantes pour assurer le broyage ou le fauchage de ces couverts :
 - L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors d'un broyage ou d'un fauchage des jachères est obligatoire.
 - Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.
 - La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.
 - Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il faut adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux bords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas "piéger" la faune présente.
 - Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique ou des parcelles de gel en bordure de cours d'eau, il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyage rapprochés (au moins une fois par mois) afin d'éviter l'installation du gibier.

ANNEXE III

LISTE DES ESPÈCES INVASIVES

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (nom latin)	Espèce (nom commun)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuille d'armoise	Astereaceae
Amorpha fruticosa	Faux – indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Astereaceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Astereaceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis hamifolia	Séneçon en arbre	Astereaceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Astereaceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae

Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la Pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée du Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante OU DE L'HIMALAYA	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Sénéçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Astéraceae
HERACLEUM MANTEGAZZIANUM	BERCE DU CAUCASE	apiaceae
PRUNUS SEROTINA	CERISIER TARDIF	rosaceae
Spartina townsendii	SPARTINE ANGLAISE	poaceae
ROBINIA PSEUDOACACIA	ROBINIER FAUX ACACIA	fabaceae
EUPHORBIA X PSEDOVIRGATA	EUPHORBE FAUSSE BAGUETTE	EUPHORBIA
PHYTOLACCA AMERICANA L	RAISIN D'AMÉRIQUE	PHYTOLACCACEAE

ANNEXE IV

DISPOSITIONS EXISTANTES APPLICABLES A LA MESURE « DIVERSITE D'ASSOLEMENT »

Conformément au 1° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010, et en application du premier alinéa du I de l'article D 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation est définie comme la superficie agricole utile de l'exploitation, à l'exclusion des superficies consacrées aux cultures mentionnées ci-dessous :

- cultures pérennes et pluriannuelles ;
- pâturages permanents et les prairies temporaires de plus cinq ans ;

— surfaces boisées mentionnées au ii du b du 2 de l'article 34 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 susvisé.

Pour satisfaire à l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5 % ou plus de la sole cultivée, soit deux cultures au moins sous réserve que 10 % et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3 % de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures mentionnées au premier alinéa du présent article, ce seuil des 3 % pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3 %.

De même, lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures mentionnées au premier alinéa ci-dessus, la seconde culture peut ne représenter que 3 % de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en additionnant à cette seconde culture les cultures de surface inférieure.

Les légumineuses sont définies comme les légumineuses fourragères et les légumineuses à grain récoltées sèches. Sont exclues les gousses récoltées non mures, les graines récoltées vertes, les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile et les graines récoltées comme semences.

Toute exploitation qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa ci-dessus est tenue à une obligation de couverture hivernale du sol et / ou à une obligation de gestion des résidus de culture sur toute sa sole cultivée.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, en cas de non-respect des dispositions de la BCAE « diversité des assolements » précitées pour les exploitations disposant de parcelles situées en zone vulnérable, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie, du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, du 21 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie, s'appliquent pour la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal sur la totalité de la sole cultivée située en zone vulnérable. Ces dispositions sont rappelées en annexe V.

ANNEXE V

DISPOSITIONS PRÉVUES POUR LA GESTION DE L'INTERCULTURE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUIN 2014 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE EN PICARDIE ET L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011, MODIFIÉ, RELATIF AU PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL À METTRE EN ŒUVRE DANS LES ZONES VULNÉRABLES AFIN DE RÉDUIRE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE,

Sont considérées comme surfaces couvertes en période à risque de lessivage :

- les surfaces en herbe : prairies permanentes et temporaires, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe...) ;
- les cultures en place récoltées après le 5 septembre suivies d'une culture de printemps à l'exception du maïs grain, du sorgho et du tournesol ;
- le broyage fin des cannes de maïs grain, sorgho, tournesol suivi d'un enfouissement dans les 15 jours qui suivent la récolte ;
- la culture de dérobées ;

- les cultures d'hiver ;
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;
- les repousses de colza denses et homogènes pour une inter-culture longue (entre une culture récoltée en été/automne et une culture semée à compter du début de l'hiver) ;
- entre un colza et une culture d'automne, les repousses de colza denses et homogènes maintenues au moins 4 semaines (ramené à 3 semaines sur les îlots infestés par le *nématoïde Heterodera Schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation) pour une inter-culture courte (entre une culture récoltée en été/automne et une culture semée à compter de l'été ou de l'automne) ;
- les repousses de céréales denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation (entre une culture récoltée en été/automne et une culture semée à compter du début de l'hiver).

Peuvent déroger à l'obligation de couverture des sols en période à risque de lessivage :

- les parcelles dont le taux d'argile est supérieur à 37 % en inter-culture longue sous réserve d'une analyse des sols ou d'une carte des sols ;
- les parcelles nécessitant un travail du sol dans le cadre de la lutte contre des adventices ou des limaces, sous réserve de consigner la date et la nature du travail dans le cahier d'enregistrement des pratiques et d'en faire la déclaration à la DDT de l'Aisne avant le 10 août pour les inter-cultures courtes, avant le 10 septembre pour les inter-cultures longues
- les parcelles supportant l'épandage en inter-culture longue de boues de papeteries ayant un rapport C/N supérieur à 30, sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que le rapport C/N soit obtenu sans mélange de boues issues de différentes unités de production et que l'exploitant fournisse les justificatifs y relatifs (convention d'épandage signée et analyse(s)) ;
- les îlots culturaux concernés par un foyer de nématodes à galles de quarantaine (*méloïdogyne fallax* ou *chitwoodi*) sous réserve de disposer de la notification de mesures de police administrative délivrée par la D.R.A.A.F.

Pour chaque îlot où un couvert ne peut être implanté ou maintenu en inter-culture longue, l'exploitant doit également calculer un bilan azoté post-récolte. Ce bilan correspond à la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) ; il doit être calculé selon la méthode définie à l'annexe 2 de l'arrêté régional susvisé et conservé avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les légumineuses pures sont interdites, sauf en culture biologique.

Dans le cadre de la lutte intégrée contre les nématodes des légumes, il est préconisé de mettre en place les variétés suivantes au titre des CIPAN : roquette NEMAT ou radis CONTRA.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture entre les rangs est préconisée, dans la mesure où elle n'est pas pénalisante pour la culture.

- Semis :

Le semis du couvert est effectué de manière à assurer un couvert dense et homogène.

- Modalités d'entretien :

Le total des apports d'azote avant et sur CIPAN ou avant et sur une culture dérobée sont limités à 70 kg N efficace/ha de SAU (portée à 100 kg d'N efficace / ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette étude démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place).

Les périodes minimales d'interdiction d'épandage avant et sur CIPAN ou culture dérobée sont les suivantes :

- effluents de type Ia : épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée au 15 janvier,

- effluents de type Ib : épandage interdit du 1^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée au 15 janvier,

- effluents de type II : épandage interdit du 1^{er} juillet (en présence d'une culture irriguée, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'N efficace/ha) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée au 15 janvier,

- effluents de type III : épandage interdit du 1^{er} juillet au 15 février (en présence d'une culture irriguée l'apport de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs jusqu'au stade de brunissement des soies ; un apport à l'implantation d'une culture dérobée est autorisée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle conformément à l'arrêté régional du 21 août 2012 susvisé et la réalisation d'un plan de fumure spécifique à la culture dérobée).

Dans le cadre de la lutte intégrée contre les nématodes à galles de quarantaine, un apport maximum d'azote minéral de 30 kg/ha lors de la mise en place du couvert nématicide est admis afin de favoriser l'implantation du couvert (sous réserve de disposer de la notification de mesures de police administrative délivrée par la DRAAF).

- Destruction des CIPAN et repousses

La destruction des CIPAN et des repousses en inter-cultures longues peut être réalisée au moins 2 mois après implantation et au plus tôt le 1^{er} novembre. A titre dérogatoire, sur la base d'analyses de sol ou la production de la carte des sols, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre sur les sols dont le taux d'argile est supérieur à 30 % ou lorsque le couvert est monté à floraison sous réserve que la date de destruction soit mentionnée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

La destruction des repousses de colza en inter-culture courte ne peut intervenir qu'après un délai de 4 semaines (ramené à 3 semaines sur les îlots infestés par le *nématoïde Heterodera Schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation).

La destruction des CIPAN et des repousses est mécanique.

La destruction chimique, dans le respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, est tolérée dans les cas suivants :

- infestation de l'ensemble de l'îlot par des adventices vivaces (sous réserve de déclaration préalable au traitement réalisée auprès de la DDT de l'Aisne) ;
- îlots en technique culturale simplifiée ;
- îlots destinés à des légumes, cultures maraîchères et cultures porte-graines.

ANNEXE VI

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

RÈGLES MINIMUM D'ENTRETIEN DES TERRES

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

3°) Les surfaces plantées en vergers (notamment de prunes, de pêches et de poires) doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais (délai de 2 mois maximum) d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

5°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite ;
- la biomasse est récoltée ou broyée régulièrement. Pour les taillis à courte rotation, la récolte est réalisée dès la deuxième année ou dès la cinquième suivant les espèces.
- Les adventices indésirables sont détruites régulièrement de manière à permettre un développement de la biomasse.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a/ Les sols nus sont interdits. à l'exception des périmètres de semence, des périmètres de lutte contre l'incendie et des parcelles ou zones de parcelles déclarées contaminées par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie (DRAAF), conformément à l'arrêté préfectoral de protection contre *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* du 13 mai 2011.

b/ Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies En raison de circonstances climatiques exceptionnelles un arrêté préfectoral peut prévoir une date d'implantation entre le 1^{er} et le 15 mai.

b/ Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes, notamment les repousses de betteraves et de pommes de terre.

c/ Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

d/ La fertilisation, minérale ou organique, des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes :

- être réduit à la dose strictement nécessaire, dans la limite de 50 unités d'azote par ha,
- être limité à l'année d'implantation du couvert,
- être limité aux couverts dont la bonne implantation nécessite un apport de fertilisant.

e/ L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 20 mai et le 4 juillet sauf pour :

- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production des semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- les parcelles de jachère utilisées de manière ponctuelle pour accueillir des manifestations à caractère public, et qui bénéficient d'une autorisation spécifique.

L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.

La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/heure.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).

Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

f/ L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal. Une attention particulière doit être portée aux adventices posant des problèmes de santé publique, en particulier l'*ambrosie* dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou difficiles à contrôler comme le *souchet comestible* ou *sycios angulatus*.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

-être autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour ;

- respecter strictement les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose) figurant notamment sur leurs étiquettes ;

- respecter les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN).

Les herbicides autorisés sont les suivants :

- Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

- Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

-Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la *phacélie* doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée « *phacélie* » limitation de la pousse et de la fructification ».

- Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

g/ Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, sauf dérogation pour les mélanges répondant aux cahiers des charges de la jachère « environnement faune sauvage », « fleurie » ou « mellifère », reproduits en annexe II.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..),
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à planter autorisées sont les mêmes que celles autorisées pour une implantation en surface gelée (Cf. point précédent).

Rappels : Les règles d'entretien c'est-à-dire le respect d'un taux de chargement minimal ou d'un rendement minimal sont définies à l'article 9 de l'arrêté modifié BCAE du 13 juillet 2010 et complétées par l'article 7 du présent modèle d'arrêté préfectoral.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Les règles applicables aux terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-pastoraux sont précisés au point A) 5° de la présente annexe.

Annexe VII

Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole

En application de l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune, dit « arrêté surface » les particularités topographiques sont prises en compte de la manière suivante :

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10mètres de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Bosquets (dans la limite de la largeur et de la surface fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 10 mètres
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 mètres
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 mètres
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

(*) Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5% de la surface totale de l'îlot.

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE VIII

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) reconnues au niveau national en application de l'arrêté du 13 août 2011 susvisé

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE ÉQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET
<i>(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le</i>	

calcul.

(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE IX

Liste complémentaire des particularités topographiques

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les éléments ou surfaces suivantes sont retenues comme éléments topographiques

- bords de cours d'eau, dans la limite de 4 mètres ;
- mares d'une surface inférieure à 100 m² dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé l'élément ou qui jouxte l'élément ;
- arbres isolés, suffisamment espacés les uns des autres pour ne pas empêcher la pousse de l'herbe ;
- surfaces occupées par des buissons épineux, non constitutifs de haies entretenues, dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot.

ANNEXE X

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- Les haies retenues comme particularité topographique

Les haies devront être régulièrement entretenues. Pour les haies engagées au titre des mesures agro-environnementales, l'entretien devra être conforme aux cahiers des charges en vigueur.

- Les ruptures de pente

Les couverts autorisés doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant.

Ces couverts ne doivent recevoir ni intrant, ni labour depuis au moins 5 ans.

- Les bandes tampon hors cours d'eau

Les espèces autorisées sont celles citées à l'annexe II du présent arrêté.

Les couverts autorisés au titre des bandes tampon hors cours d'eau doivent être herbacés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Il peut être implanté ou spontané.

En cas d'implantation d'un couvert, le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce est autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite.

Le broyage et le fauchage sont interdits pendant quarante jours à compter du 20 mai jusqu'au 4 juillet inclus d'une année civile.

Les techniques spécifiques de maîtrise des adventices autorisées sont :

- Un traitement phytosanitaire localisé sur les adventices à détruire, à l'aide d'un pulvérisateur disposant notamment d'un système de limitation de la dérive.
- L'implantation d'un couvert colonisateur (fétuque, dactyle, ray-grass anglais gazonnant...) dont la concurrence participe à freiner l'implantation des adventices.

Les herbicides (substances actives) pouvant être employés pour faciliter l'implantation d'un couvert végétal de graminées fourragères ou légumineuses est consultable sur :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Le traitement phytosanitaire n'est autorisé que sur les espèces indésirables suivantes :

- chardons (*cirsium arvense*)
- rumex (*rumex*)
- orties (*urtica*)
- ronces (*rubus*) et rejets ligneux (type grenais, prunelier, sureau ...).

Toutefois, concernant les chardons, un traitement mécanique, avant montée à graine est préconisé.

-Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, raison sociale, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface à traiter, substance active et doses utilisées). L'absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra décision implicite d'accord.

ANNEXE XI

Cahiers des charges jachère « environnement faune sauvage »

- Liste des couverts « jachère faune sauvage environnement » :
 - **Le mélange C1** est composé de Fétuque élevée et de Dactyle. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha, répartie de la manière suivante : 65% pour la Fétuque élevée et 35 % pour le Dactyle. Le mélange C1 bis est composé de Fétuque et de Dactyle, et est implanté pour la deuxième année consécutive.
 - **Le couvert C4** est composé de Mélilot. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est de deux ans : il est nommé C4 bis en deuxième année
 - **Le mélange A4** est composé de Luzerne à hauteur de 65% de la dose minimale à planter et de Dactyle à hauteur de 35%. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha (10 kg/ha de Luzerne et 5 kg/ha de Dactyle). L'efficacité de ce couvert peut dépasser deux campagnes culturales, et est nommé A4 bis dans ce cas.
 - **Le couvert A5** est composé de bandes de Luzerne en bande avec une dose de semence d'au moins 15 kg/ha. Son efficacité peut se prolonger sur plusieurs campagnes en fonction de l'état du couvert, et est nommé A5 bis dans ce cas.
Pour le couvert A5, la surface implantée sous forme de bandes dont la largeur n'excède pas 20 mètres est inférieure à deux hectares. Leur implantation doit se faire sur des parcelles dont la largeur n'excède pas la limite réglementaire de 20 mètres, conformément à la circulaire du 24 mars 2003. De plus, cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.
 - **Le couvert A6** est composé de Millet blanc et Sorgho grain. La dose de semence est d'au moins 5 kg/ha de millet blanc et de 10 kg/ha de sorgho grain.

- Liste des couverts « jachère mellifère » :
 - Le mélange C3 composé de Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Phacélie et Trèfle de Perse. La dose de semence est d'au moins 30 kg/ha, répartie de la manière suivante : 60 % pour le Sainfoin et 10 % pour les autres espèces végétales de ce mélange. Son efficacité est estimée à deux campagnes culturales.
 - Le mélange composé de 60 % de Sainfoin, 25 % de Mélilot, 5 % de Minette, 5 % de Trèfle violet et 5 % de Phacélie est autorisé. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est estimée à deux ou trois campagnes culturales.
 - Le mélange composé de 60 % de Sainfoin, 20 % de Mélilot, 10 % de Trèfle violet, 5 % de Minette et 5 % de Phacélie est également autorisé. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est estimée à deux ou trois campagnes culturales.

- Liste des couverts « jachère fleurie » :
 - **Le seul couvert A7** autorisé est composé de : d'Eschscholzia, de Centaurée, de Souci, de Zinnia, de Cosmos et de Tithonia. La dose de semence est d'au moins 4 kg/ha.

- Modalités d'implantation et d'entretien des couverts environnementaux :
 - Le semis de ces couverts doit être réalisé le plus tard possible sans excéder la date du 1er mai, de manière à ce que les graines arrivent à maturité postérieurement aux dates habituelles de récolte.
 - La destruction des couverts aura lieu au plus tôt le 15 janvier de la campagne culturale suivante.

 - Les doses de semence utilisées doivent être proches des doses planchers indiquées ci-dessus.

 - L'entretien de ces couverts est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
 - La fertilisation des surfaces en jachère est interdite.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex et orties, et de lutter contre les espèces ligneuses (repousse ou semis naturel) et les ronces. Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, raison sociale, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface à traiter, substance active et doses utilisées). L'absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra décision implicite d'accord.

 - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose par hectare), ainsi que les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN). La liste des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité est consultable sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> et est régulièrement mis à jour.

 - Le broyage ou le fauchage des jachères est interdit entre le 20 mai et le 04 juillet d'une même année civile.

 - Il est recommandé de mettre en œuvre les pratiques suivantes pour assurer le broyage ou le fauchage de ces couverts :
 - L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors d'un broyage ou d'un fauchage des jachères est obligatoire.

- Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.
- La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.
- Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il faut adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux bords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas "piéger" la faune présente.
- Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique ou des parcelles de gel en bordure de cours d'eau, il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyage rapprochés (au moins une fois par mois) afin d'éviter l'installation du gibier.

Arrêté, en date du 30 juillet 2014, relatif à une demande d'autorisation
de changement de destination de parcelles agricoles

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Sylvie NOTTELET et M. Jean Louis NOTTELET sont autorisés à changer la destination agricole des parcelles suivantes, situées sur la commune de Guignicourt (02) :

- ZK 43 et ZK 48 pour une surface totale de 5 ha 29 ares 45 centiares

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le 30 juillet 2014
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Bachir BAKHTI

Voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

1. *par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Secrétariat général

Arrêté relatif à la subdélégation de signature
de la Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim

La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 4 avril 2013 portant nomination de Mme Corinne BIBAUT en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

a l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement et financièrement l'Etat ou qui ne présente pas un intérêt strictement départemental, et à l'exception des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 euros, délégation de signature est donnée pour les actes suivants aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne dont les noms suivent :

1 - En matière d'administration générale :

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiels ;
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 l'octroi des autorisations d'absences, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.7 les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 1.10 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 1.11 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.12 les ordres de missions et autorisation de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 1.15 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.16 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.17 le commissionnement des agents chargés de contrôles ;
- 1.18 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (Décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme ;

- 1.19 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

2 - En matière d'activités sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

- 2.1 les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- 2.2 les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- 2.3 les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),
- 2.4 les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des contrats éducatifs locaux, à l'exception de leur signature (circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000),
- 2.5 les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports n°89-274 du 4 décembre 1989),
- 2.6 les notifications des subventions de fonctionnement de l'Etat (crédits jeunesse-vie associative et sports) aux communes, associations sportives et socio-éducatives dans la limite du seuil fixé par l'arrêté d'ordonnancement secondaire,
- 2.7 la délivrance des agréments des associations sportives ou de pratique des activités d'éducation populaire et de jeunesse après avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en ce qui concerne ces derniers (décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire),
- 2.8 les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),
- 2.9 les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

3 - En matière d'action sociale :

Actions en faveur de l'inclusion sociale

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.3 le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;
- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles) ;

-3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

-3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

-3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;

-3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

-3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS.

Actions en faveur des familles vulnérables

-3.12 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

-3.13 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;

-3.14 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007)

-3.15 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel,

-3.16 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM

-3.17 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF,

-3.18 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;

-3.19 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;

-3.20 l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;

-3.21 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

-3.22 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;

-3.23 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire «Contrat Local d'Accompagnement Scolaire» (circulaire interministérielle n°98-119 du 9 juillet 1998) ;

-3.24 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;

-3.25 les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004) ;

-3.26 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

Actions en faveur de l'intégration et de l'accueil

-3.27 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;

-3.28 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;

-3.29 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;

-3.30 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (Circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres) ;

-3.31 instruction des demandes de regroupement familial.

Action sociale en faveur des personnes handicapées

-3.32 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles).

4 - En matière de logement social :

-4.1 présentation des observations présentées au nom de l'État aux recours introduits par les organismes payeurs auprès du Tribunal Administratif en matière de recouvrements d'indus (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) en matière d'aide personnalisée au logement ;

-4.2 présentation orale des observations en défense aux recours introduits auprès du Tribunal Administratif contre les décisions prises en matière d'APL et de prime de déménagement par la CDAPL mentionnée à l'article R 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;

-4.3 mémoire en défense présenté au nom de l'Etat en cas de contentieux devant le Tribunal Administratif concernant les décisions prises en matière d'APL par la CDAPL mentionnée à l'article 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;

-4.4 décisions prises par la commission des aides publiques au logement (CDAPL) en matière d'aide personnalisée au logement (APL) (Art. L 351-14, R 351-30, R 351-31, R 351-47 à R 351-52 et R 351-64 du CCH) ;

-4.5 tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;

-4.6 tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;

-4.7 tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

-4.8 tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.

5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale :

-5.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances ;

-5.2 les décisions d'accorder l'agrément d'employeurs pour la formation d'apprentis dans le secteur public ;

-5.3 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

-5.4 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999) ;

-5.5 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement ;

-5.6 les décisions d'octroi d'aide financière de toute nature (bourses scolaires, allocation de reconnaissance, fonds de solidarité, ...) en faveur des rapatriés, de leurs enfants majeurs, des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

6 - En matière de vie associative :

- 6.1 les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- 6.2 tous les documents et correspondances courants liés à l'activité de la délégation à la vie associative.

Délégation est donnée aux agents dont les noms suivent :

. M François BARRET, secrétaire général, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.2 ; 1.3 ; 1.4 ; 1.5 ; 1.6 ; 1.9 ; 1.10 ; 1.11 ; 1.12 ; 1.15 ; 1.17 ; 1.18 et 1.19 ;

. M Bertrand JUBLOT, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle sport, jeunesse, éducation populaire et vie associative, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 2.1 ; 2.3 ; 2.4 ; 2.7 ; 2.9 ;

. Mme Anne Sophie ROJAS, contractuelle cadre A, responsable du service hébergement en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 3.3 ; 3.4 ; 3.5 ; 3.7 ; 3.9 ; 3.10 ; 3.29 ; 3.30 ;

. Mme Mariyam DRAME, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef du service "protection des personnes vulnérables", en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 3.6 ; 3.7 ; 3.9 ; 3.23 ; 3.24 ; 3.25 ; 3.32 ;

. M. Ludovic MAHINC, attaché, responsable du service logement, prévention des expulsions, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.4 ; 4.5 ; 4.6 ; 4.7 ; 4.8 ;

. Mme Nathalie GAMBIER, attachée, responsable du pôle politique de la ville et insertion sociale, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 5.1 ; 5.4 ; 5.5 ;

. M. Denis LATOUR, secrétaire administratif, chargé du greffe des associations, en ce qui concerne les actes énumérés au paragraphe 6.1 ;

. Mme Catherine FORNASSIER, secrétaire administrative et Mme Michèle HUON, adjoint administratif, en ce qui concerne les actes énumérés au paragraphe 1.18.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé est exercée par M François BARRET, secrétaire général.

ARTICLE 3 : la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 7 août 2014

Pour le préfet de l'Aisne,
La Directrice départementale par intérim,
Signé : Corinne BIBAUT.

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté préfectoral modificatif numéro 2
relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne

Article 1

Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne est modifié comme suit :

2 – Représentants des collectivités territoriales :

- Représentants des communes du département désignés par l'union des maires du département :
Titulaire : monsieur Ernest TEMPLIER, maire de Chassemy,
Suppléante : madame Elisabeth CLOBOURSE, maire de Coupru.
Titulaire : monsieur Marcel LECLERE, maire de Bellicourt,
Suppléant : monsieur Daniel GARD, maire de Chavignon.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir Bakhti

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté DPPS n°2014-0009 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

A R R E T E

Article 1 :

La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du Préfet de Région

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur BEIGNIER Bernard	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Monsieur ALLAL Aziz
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Madame TAIEB Yasmina	Madame DERDEK Denise
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur VATIN Thierry	Monsieur DE FRANCLIEU Pierre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Monsieur BONNET François	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Madame THIEBAUT-ROUSSON Marie-Dominique

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Monsieur JACOB Claude	Monsieur TETU Jean-Pierre
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Monsieur GRANDET François

Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	M. le Docteur TILAK Denis	Mme le Docteur Pascale GAUTARD

Au titre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional :

	Titulaire	Suppléant
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur RAVERDY François

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

L'arrêté n° DPPS n° 2014-0004 du 29 avril 2014 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
- 2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 août 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ